

**TENNIS CLUB DE CAEN**

*Mise à jour après AGE du 15 FEVRIER 2025*

# STATUTS



# TENNIS CLUB DE CAEN



Titre de l'association : **TENNIS CLUB DE CAEN**

Fondée le : 12 Mars 1943

Objet : Pratique du tennis et de l'éducation physique

Siège social : 37 Rue de la chapelle, 14000 CAEN

N° SIRET : 78071448100022

Arrondissement : CAEN

Département : CALVADOS

## **TITRE I - Objet - Dénomination - Siège - Durée**

### **ARTICLE 1 – Objet**

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 (ou par les articles 21 à 79 du code civil local dans les départements 57, 67, et 68) et les présents statuts. L'association a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

### **ARTICLE 2 - Dénomination**

La dénomination de l'association est : TENNIS CLUB DE CAEN.

### **ARTICLE 3 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 4 - Lieu**

Le siège de l'association est à Caen, 37 rue de la chapelle. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction et dans une autre localité par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 5 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement et de culture physique, de conférence et de cours.
- La publication d'un bulletin, la tenue d'assemblée périodique et en général tous les exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique de ses membres.

## **TITRE II - Composition de l'association**

### **ARTICLE 6 – Les membres**

L'association se compose de membres actifs, ordinaires et de membres honoraires.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir acquitté le droit d'entrée fixé par l'assemblée générale ainsi que la cotisation exigée, et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués. L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 – Les membres actifs et ordinaires**

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. L'adhésion à l'association est annuelle. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

L'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs.

## **ARTICLE 8 – Les membres honoraires**

Le titre de président et membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres d'honneur sont tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

## **ARTICLE 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, par lettre adressée au président de l'association.
- L'absence de paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre.
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale. La radiation d'un membre sera prononcée avec extension à toutes les associations affiliées à la Fédération Française de Tennis.
- Par la radiation prononcée par la Fédération Française de Tennis.
- Par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion. Dans le cas d'un décès, les héritiers du défunt ne sont pas tenus de payer la totalité ou le solde de la personne défunte pour l'année en cours si cette dernière ne se trouvait pas à jour de sa dette au moment du décès.

## **ARTICLE 10 – Procédure disciplinaire**

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du TC CAEN par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

### **Article 11 - Rétribution des membres**

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du comité de direction.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 12 – l'actif de l'association**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre de l'association ou des membres du bureau puisse en être personnellement responsable ; Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis à vis d'eux.

### **ARTICLE 13 – Les devoirs de l'association**

L'association s'engage :

- 1- A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.
- 2- A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4- A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5- A s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association ;
- 6- A assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes ;
- 7- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 8- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 9- A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;

- 10- A verser à la Fédération Française de tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

### **TITRE III - Ressources de l'association**

#### **ARTICLE 14**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- des recettes des manifestations sportives
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
- la possibilité de recourir à l'emprunt après approbation de l'AGO
- d'une manière générale de toutes les ressources non interdites par la loi.

**Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.**

### **TITRE IV - Les assemblées générales**

#### **ARTICLE 15**

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs, ordinaires et d'honneur de l'association. Tous doivent être à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité Ils se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

#### **ARTICLE 16**

Les convocations, signées par le Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre ou courriel, adressé à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion. L'information doit également apparaître au siège de l'association de manière très visible et compréhensible.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

#### **ARTICLE 17**

L'Assemblée est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

## **ARTICLE 18**

**Chaque membre de l'Assemblée a une voix**, le vote des membres par procuration est possible, toutefois, un membre ne pourra représenter que deux autres membres au maximum.

## **ARTICLE 19 - L'Assemblée générale ordinaire**

**L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.**

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, après une demi-heure de délai l'AG pourra se tenir quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction et à son représentant auprès de la Ligue dont dépend l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

## **ARTICLE 20 - L'assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres ordinaires et actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

#### **ARTICLE 21**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

#### **ARTICLE 22**

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

### **TITRE V – Administration**

#### **ARTICLE 23 – Élection du Comité de direction**

L'association est administrée par un Comité de Direction composé d'au moins 5 membres élus en assemblée générale.

Ce Comité est élu au scrutin secret par l'AGO, des membres présents ou représentés.

La durée de son mandat est fixée à 4 années pleines et entières.

Ce Comité de Direction est rééligible.

En cas de vacance, pour une cause quelconque de l'un des membres formant ce comité, les membres restant de ce dernier pourvoiront par eux-mêmes au remplacement du membre défaillant.

Peuvent seuls prendre part à l'élection du Comité de Direction les membres ordinaires et actifs pratiquant, âgés de 16 ans au moins au mois de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 3 mois et à jour de leurs cotisations. Le vote par procuration est admis.

Est éligible au Comité de Direction tout électeur âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

**La composition du Comité de direction doit refléter la composition de l'Assemblée générale pour permettre, notamment, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.**

Tout membre appartenant au personnel salarié de l'association pourra accéder à la fonction de secrétaire du Comité de Direction. Afin d'éviter de détourner l'objet même de l'association, aucun autre mandat au sein du Comité ne pourra être détenu par un salarié employé usuellement par l'association. Les salariés ne disposent pas de droit de vote à l'AGO ou l'AGE.

## **ARTICLE 24 – Élection du Bureau**

Le Comité de Direction est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un responsable technique, d'un responsable du personnel, d'un secrétaire et d'un responsable sportif.

## **ARTICLE 25 – Les réunions**

Le Comité de Direction se réunit 4 fois par an sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président de séance et par le secrétaire.

Lors des réunions du Comité de Direction, un membre élu appartenant au personnel de l'association et désigné par celui-ci pourra assister un auditeur libre aux délibérations du Comité de Direction.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

## **ARTICLE 26 – Rôle du Comité de direction et du Bureau**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire ou autoriser tout acte et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentés sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congés et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements, il prend toutes mesures qu'il juge convenable pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Le Comité de Direction est spécialement chargé de l'administration de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la FFT. Il doit en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement des rouages de l'association.

## **ARTICLE 27 – Rôle des membres du bureau**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction. Il signe avec le trésorier et le vice-président les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées et les réunions.

Le président a tous les pouvoirs pour administrer et représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut notamment faire tous les actes intéressants de la vie de l'association, autoriser les dépenses et fixer les recettes, traiter avec les tiers, ester en justice, recourir à l'emprunt après approbation de l'AG, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité de Direction qu'il désigne à cet effet. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président et en cas d'empêchement, par le délégué désigné par le Comité de Direction.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Ses attributions peuvent être complétées par le règlement intérieur approuvé par l'AGO.

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le comité et approuvé par l'AGO.

#### **ARTICLE 28 – Vacance**

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction doit être complété par la plus prochaine assemblée générale.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité de direction. Une fois celui-ci complété, il procède à l'élection du nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 29 – Commissions**

Le Comité de direction institue des commissions dont le nombre et les missions sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

### **TITRE VI - Dissolution – Liquidation**

#### **ARTICLE 30**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

#### **ARTICLE 31**

Si, après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et les frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'AGE, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à

ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VII - Dispositions administratives**

### **ARTICLE 32 - Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 33**

Le Comité de Direction remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

### **ARTICLE 34**

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

### **ARTICLE 35**

Les présents statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été adoptés par l'AGO.

### **ARTICLE 36**

Le Comité de Direction remplira les formalités des déclarations ou de publications prescrites par la loi, tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

**Pour le Comité**

**Le 15/02/2025**

**MARINIER Loïc**  
**Président**



**Thierry DE MOLINER**  
**Secrétaire**

